

Parc Euratechnologies  
165, avenue de Bretagne  
59 000 Lille

03 61 58 44 85  
contact@opteos.fr

Organisme de formation :  
agrément n°31.59.07460.59

## MISE EN PLACE DU DISPOSITIF “FORFAIT MOBILITÉ DURABLE” 2022

Préambule :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-541 du 9 mai 2020 relatif au forfait mobilité durable, et en l'absence d'IRP dans l'entreprise au 31/12/2021, il a été unilatéralement décidé par OPTEOS et après validation des 2/3 des effectifs présents à cette date, la mise en place à titre expérimental du dispositif « Forfait Mobilité Durable ».

Cette mesure incitative vise à réduire le recours systématique à la voiture individuelle pour se rendre sur le lieu de travail. Elle offre aux salariés une prise en charge des dépenses liées à l'utilisation de leur vélo personnel ou d'autres moyens de transport écologiques. Pour les CESA éligibles, ce dispositif permettra de percevoir une partie de leur rémunération sans charges.

### 1) Durée d'application

Ce dispositif est mis en place à titre expérimental pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 Décembre 2022 . Les dispositions prévues dans ce dispositif pourront évoluer en fonction des évolutions législatives futures, ou lors de la mise en place du CSE.

OPTEOS s'engage à dresser un bilan à l'issue de cette période d'un an pour une éventuelle prolongation ou amendement. Il est précisé que ce dispositif sera présenté aux élus du CSE dès lors

que celui-ci sera constitué au sein de la coopérative, dans le cadre des négociations relatives à la politique sociale et environnementale de l'entreprise.

## 2) Champ d'application :

Ce dispositif est ouvert à tout le personnel salarié de l'entreprise ayant justifié l'utilisation d'un mode de transport éligible (Cf : art : 3)

- Les salariés en CDI, CDD ;
- Les entrepreneurs-salariés ;
- Les salariés intérimaires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires longue durée;
- Les salariés à temps partiels ;
- Les salariés exerçant sur plusieurs lieux de travail (le montant FMD étant proratisé uniquement aux nombres d'heures réalisées avec Optéos).

**Si votre durée du travail dépasse 50% de la durée légale du travail :** vous bénéficiez alors des mêmes conditions que les salariés à temps complet.

**Si votre durée du travail correspond à moins de 50% de la durée légale du travail :** le montant du forfait mobilité durable est alors calculé au prorata du nombre d'heures travaillées.

## 3) Modes de transport éligibles :

- Vélo et vélo à assistance électrique (personnel et en location) utilisé au moins 100 jours/an ;
- Covoiturage (conducteur ou passager) ;
- Engins de déplacement personnels, cyclomoteurs et motocyclettes en location ou en libre-service (comme les scooters et trottinettes électriques en free floating) ;
- Autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes ; (les frais engagés par le biais de Citiz sont inclus dans ce dispositif)
- Transports en commun (hors abonnement).

## 4) Montant maximum annuel et modalités de demandes et de versement.

Il est défini montant maximal annuel de **500€ par salarié éligible, tous modes de transport éligibles utilisés confondus.**

**Pour les CESA : les montants de l'aide FMD sont ajoutés (et non pas inclus) à la rémunération souhaitée.**

**Exemple :** un CESA qui se rémunère le minimum de 104.80€ (équivalent à 10h/mois), si il souhaite sur ce mois bénéficier du FMD, il ne pourra pas se verser plus de 2.63€ de FMD sur ce mois. Il devra donc faire une demande de rémunération de 104.80€ (minimum contractuel) + 2.63 (FMD) = 107.43€

### **Modalité de demandes de prise en charge FMD :**

Chaque mois, vous êtes amenés à compléter avant le 25 le formulaire pour modifier/demander vos rémunérations.

Il va y figurer 2 nouvelles colonnes :

- Montant à déclarer sur le bulletin de paie

- justificatif/attestation/facture à mettre en pièce-jointe.

### **ANNEXE :**

[https://docs.google.com/document/d/1zX172f1Lc8Fx8y4D3F\\_XOpkJRCwywQNGpEzr7UblxJs/edit](https://docs.google.com/document/d/1zX172f1Lc8Fx8y4D3F_XOpkJRCwywQNGpEzr7UblxJs/edit)

Le forfait mensuel ou les remboursements dûs sur présentation des justificatifs de dépenses figureront sur le bulletin de paie du mois en cours s'ils sont transmis avant le 25 de chaque mois. Les factures doivent être adressées à l'équipe support/comptabilité dès réception ou au plus tard le 25 de chaque mois pour une prise en compte sur le mois en cours. Sinon, le montant correspondant à l'aide figurera sur le bulletin de paie du mois suivant.

CUMUL avec la prise en charge d'abonnement de transport en commun (article L.3261-2 du code du travail) : Lorsque le bénéficiaire cumule la prise en charge d'abonnement de transport en commun (article L.3261-2 du code du travail) et le forfait mobilité durable, le montant total maximal annuel de **500€ par salarié éligible est porté à 600€.**

**Lorsqu'un bénéficiaire du dispositif a atteint le plafond de 500€ cumulable sur l'année 2022, il ne pourra plus bénéficier du dispositif sur le reste de l'année. Le cumul FMD annuel sera indiqué sur le bulletin de paie de chaque bénéficiaire.**

Pour le vélo ou VAE :

Un montant forfaitaire mensuel de 40€ est conditionné à une pratique du vélo au moins 100 jours par an attestée par écrit par le salarié utilisateur. Ce montant forfaitaire est versé de la même manière pour les salariés utilisateurs d'un VAE, le coût de chargement de la batterie est inclus dans ce forfait mensuel.

- Ou sur présentation des justificatifs des dépenses réelles, notamment :
  - Achat de vélo (plafonné à 300 € pour un vélo traditionnel ; ou 450 € pour un vélo à assistance électrique achetés en 2021 ou 2022) ;
  - Location de vélo ;

- Achat d'accessoires de sécurité (antivol, casques, sonnettes...) pour un montant maximal de 100 €/an ;
- Frais d'entretien et de réparation de vélo ;
- Abonnement à un stationnement sécurisé vélo (par exemple les vélostations exemple : VLille à Lille).

Pour le covoiturage :

- Un montant forfaitaire mensuel de 40€ conditionné à une pratique du covoiturage attestée par écrit par le salarié utilisateur.

Pour les engins de déplacement personnels en location ou libre-service :

- Une prise en charge des frais de location sur présentation des factures

Pour les véhicules en autopartage :

- Une prise en charge des frais réels de location attestée par écrit par le salarié utilisateur et sur présentation des factures d'achat/location

Pour les transports en commun :

- Une participation à l'achat des titres de transports attestée par écrit par le salarié utilisateur et sur présentation des factures d'achat, hors abonnement(\*).

(\* ) Pour mémoire : l'employeur effectue déjà une obligation de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnements en transports collectifs (hebdomadaires, mensuels ou annuels).

## 5) Les justificatifs à fournir

Optéos doit pouvoir se procurer, auprès des bénéficiaires du dispositif et **selon une périodicité mensuelle, une attestation sur l'honneur du bénéficiaire ou un justificatif** de l'utilisation des modes de transport ainsi que les factures d'achat/location ouvrant droit à la prise en charge dans le cadre du FMD.

Les justificatifs possibles sont **pour tous les modes (vélo et covoiturage) : attestation mensuelle sur l'honneur** de la pratique d'un mode (voir document **ANNEXE : [https://docs.google.com/document/d/1zX172f1Lc8Fx8y4D3F\\_XOpkJRCwywQNGpEzr7UblxJs/edit](https://docs.google.com/document/d/1zX172f1Lc8Fx8y4D3F_XOpkJRCwywQNGpEzr7UblxJs/edit)** ).

**En plus de l'attestation mensuelle sur l'honneur** de la pratique d'un mode, Optéos doit pouvoir se procurer les **factures** dans le cas d'achat, de services, ou d'abonnement aux services mentionnés ci-dessus et dans les délais évoqués en article 4 du présent dispositif.

**ANNEXE :**

**[https://docs.google.com/document/d/1zX172f1Lc8Fx8y4D3F\\_XOpkJRCwywQNGpEzr7UblxJs/edit](https://docs.google.com/document/d/1zX172f1Lc8Fx8y4D3F_XOpkJRCwywQNGpEzr7UblxJs/edit)**

**FAIT À LILLE LE .././....**

**Pour OPTEOS,**

**Séverine ROMANOWSKI, en qualité de Cogérante.**